

1° de son intitulé par le suivant : « Anesthésiologie » ;

2° dans la première ligne du sous-paragraphe *c*, de « anesthésie – réanimation » par le mot « anesthésiologie » ;

3° dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c*, du mot « anesthésie » par le mot « anesthésiologie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36354

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Fiscalité municipale

— Forme ou contenu minimal de divers documents

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale pour, d'une part, tenir compte de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés et, d'autre part, tenir compte du remplacement de la notion de « lieu d'affaires » par celle d'« établissement d'entreprise ».

Pour ce faire, le projet de règlement propose, d'une part, d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation et du compte de taxes, sur le modèle de ce qui est déjà exigé aux fins de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels, les mentions relatives à l'application du régime des taux variés. Il propose, d'autre part, de remplacer l'expression « lieu d'affaires » par l'expression « établissement d'entreprise » et de prescrire en conséquence un nouveau formulaire de demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, tout en continuant cependant de permettre l'utilisation du formulaire remplacé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 8°, des mots « le lieu » par les mots « l'établissement » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 9° et 10°, des mots « du lieu » par les mots « de l'établissement ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° l'indication du fait que l'unité est visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité ;

15° l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36 de la loi ;

16° le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la loi ;

17° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la loi ;

18° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de catégorie visé au paragraphe 12° de l'article 5 ou le numéro de classe visé au paragraphe 16° de cet article, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la catégorie ou à la classe visée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » et « le lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « l'établissement ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « lieu d'affaires » et « ce lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « cet établissement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :

« 7.2.1° dans le cas de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ou sur une partie d'unité visée à cet alinéa, le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe qui s'applique à l'égard de l'unité ou de la partie, soit 20 % ; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 5° », de « ou 5.1° ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise » ;

2° par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1 Lorsque, en vertu de l'article 244.58 de la loi, la mention prévue au paragraphe 7° de l'article 8 signifie, plutôt qu'un taux de taxe unique, la combinaison qui s'applique pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité d'évaluation et qui est formée, soit par l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi et par une partie d'un autre de ceux-ci, soit par des parties de plusieurs d'entre eux :

1° chaque taux particulier dont tout ou partie est inclus dans la combinaison est mentionné distinctement dans le compte ;

2° à l'égard de chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la loi ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la loi, le compte doit, soit contenir une explication

mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation relatif à l'unité conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 16° à 18° de l'article 5, soit comporter une annexe contenant cette explication.».

10. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «7.2°», de «ou 7.2.1°»;

2° par l'insertion, après le numéro «13°», de «ou 14°».

11. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «comporter», des mots «une section ou».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «244.15», du numéro «, 244.59»;

2° par l'insertion, après le mot «comporter», des mots «une section ou».

13. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

<<

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales et de la Métropole

CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

MUNICIPALITÉ : _____ RÔLE VISÉ : _____
(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande) 3 années du rôle triennal

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

• ADRESSE : _____ Code postal _____
(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où l'établissement d'entreprise est situé)

• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____
(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

• MATRICULE : _____ • VALEUR LOCATIVE : \$ _____
(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

• NOM ET PRÉNOM(S) : _____

• MÊME ADRESSE QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE ? Oui Non Non ►
(Adresse postale du demandeur) Code postal _____ Téléphone à la résidence () _____

• LE DEMANDEUR EST : L'unique occupant de l'établissement d'entreprise. Téléphone au travail () _____
 L'un des occupants de l'établissement d'entreprise avec _____ autre(s) personne(s). Téléphone () _____
 Le mandataire de l'occupant de l'établissement d'entreprise, dont le nom est : _____ Télécopieur () _____
 Autre (veuillez préciser) : _____ () _____

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. Rôle de la valeur locative tel que déposé 3. Avis de correction d'office Numéro _____
(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso) 2. Avis de modification Numéro _____ 4. Modification non effectuée par l'évaluateur

• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) :
 La valeur locative de l'établissement d'entreprise (Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative de l'établissement d'entreprise visé) \$ _____
 Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____
 Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____

• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) : _____
(Voir au verso) (Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire) (Nom du signataire) Année _____ Mois _____ Jour _____
(Date de la signature)

Note : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
• Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE Matricule conforme au rôle? Oui . sinon ►
POSSESSION Code _____ UTILISATION Code _____ LOGEMENTS Nombre _____ AUTRES LOCAUX Nombre _____ Division Section Emplacement Cav Bâtiment Local _____

T | U | _____ | N | _____ | P | _____ Valeur locative conforme au rôle? Oui . sinon ► \$ _____

• MONTANT REÇU : \$ _____ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____
(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES

• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de la valeur locative de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement d'entreprise concerné.

• L'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion au plus tard le _____ Dans sa réponse, il pourra :
- soit vous proposer une modification au rôle de la valeur locative ;
- soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES D'ACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour conclure une entente écrite avec lui quant à ces modifications.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES EN DÉSACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 60 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso). Toutefois, dès que vous exercez votre recours, vous ne pouvez plus conclure d'entente avec l'évaluateur.

• Si vous NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Unité d'évaluation : Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro matricule.
- Rôle d'évaluation : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

<u>Situation qui peut entraîner une demande de révision</u>	<u>Délai fixé pour déposer la demande</u>
1. Dépôt du rôle d'évaluation , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise» ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire» ;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».

15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36356

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune»

dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées à ce règlement ajoutent le transport au permis d'extraction d'œufs et de laitance dont le tarif est déjà prévu par cette réglementation. Ces modifications sont de concordance avec celles apportées au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons.

Pour tout renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec : Monsieur Paul-J Arsenault, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : paul-j.arsenault@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.2 :

1° par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa de «permis d'extraction d'œufs et de laitance» par «permis d'extractions d'œufs, de laitance et de transport» ;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.